



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCLÉ 1-N° 319

ARRETE
complétant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1989
déjà modifié les 12 juin 1996 et 17 décembre 1998

LE SECRETAIRE GENERAL
DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1989, modifié les 12 juin 1996 et 17 décembre 1998 autorisant la Société CERDEC SA, aujourd'hui FERRO COULEURS FRANCE SA, à exploiter une usine de fabrication de colorants, frites et émaux au 2, avenue du Président John Kennedy – ZI MAGRE à LIMOGES ;

Vu les rapports d'étude des sols de mai 1999 (rapport "d'étape A"), décembre 1999 ("Etape B"), janvier et mars 2000 ("ESR"), avril 2000 ("Audit complémentaire") ;

Vu le dossier déposé le 12 septembre 2001 par la Société dmc² France SA sollicitant la mise à jour administrative des activités exercées sur le site de son usine de LIMOGES – ZI MAGRE ;

Vu la lettre du 19 novembre 2001 par laquelle M. Olivier SCHULZ informe que la société dmc² France S.A. se dénomme dorénavant FERRO COULEUR France S.A. ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 avril 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 avril 2002 ;

Considérant que certaines dispositions techniques doivent être prescrites au vu des éléments contenus dans le dossier du 12 septembre 2001 et du rapport d'étude de sols d'avril 2000 et notamment en ce qui concerne la protection et la surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancienne décharge interne du site ainsi qu'en matière de protection des eaux superficielles (rétention des eaux d'extinction d'un incendie), de connaissance et de réduction des émissions atmosphériques et de leurs effets potentiels sur la santé ;

Considérant que ces prescriptions peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont ainsi complétées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – OBJET :

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 1989 déjà modifié et complété les 12 juin 1996 et 17 décembre 1998 est modifié et complété comme indiqué à l'article 2 ci-après.

Article 2 – MODIFICATIONS :

2-1 : A l'article 1^{er}, les termes " CERDEC France SA " sont remplacés par " FERRO COULEURS FRANCE SA ".

2-2 : L'article 4-1 est complété comme suit :

"

Sauf si une solution collective devait intervenir avant le 31 décembre 2005, l'établissement doit être muni d'un bassin dimensionné pour :

- a) *retenir les premiers flots des eaux pluviales, étaler leur rejet au milieu naturel dans le temps (fonction "bassin d'orage") après transit par un dispositif déboureur/déshuileur ;*
- b) *contenir les eaux d'extinction d'un incendie de l'établissement (fonction "bassin de confinement") ; l'émissaire comportera notamment une vanne d'obturation manuelle et/ou automatique mise en position fermée en cas d'incendie.*

L'étude de dimensionnement de cet ouvrage doit être adressée au préfet au plus tard pour le 31 décembre 2002.

"

2-3 : Il est ajouté un article 4-4 ainsi rédigé :

"

4-4 : Eaux souterraines

a) *L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux souterraines comportant deux prélèvements par an (l'un en mars/avril, l'autre en septembre/octobre de chaque année) dans au moins chacun des piézomètres référencés PZ2, PZ3, PZ6, PZ9 et PZ10 sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté.*

b) *Il fait procéder à cette occasion à :*

- *la mesure des niveaux d'eau dans chacun des piézomètres (ramenés à un niveau de référence),*
- *l'analyse des paramètres suivants, selon les méthodes normalisées en vigueur :*
 - *pH, DCO, conductivité, Azote global,*
 - *Hct, AOX, HAP,*
 - *Cd, Pb, Al, Se, Mn, Fe, As.*

c) *Les résultats de ces mesures sont transmis dès leur réception à l'Inspecteur des Installations Classées.*

"

2-4 : A l'article 7, le 3°) est remplacé par les dispositions suivantes :

"

3) : a) *Le site de l'ancienne décharge de casse de gazetterie (réfractaire) et emballages de calcination doit faire l'objet, dans un délai de deux ans maximum, d'une étanchéification de sa surface de manière à éviter la pénétration des eaux de pluie et de ruissellement (revêtement bitume, béton, argile ou géomembrane).*

b) *Tout projet de cession de toute ou partie de la surface concernée par l'ancienne décharge doit au préalable faire l'objet :*

- *d'une information du Préfet,*
- *d'une inscription au registre des hypothèques des contraintes existantes sur le terrain concerné et notamment des droits d'accès aux piézomètres à conserver pour l'exploitant et de l'interdiction d'affouillement sauf à éliminer les déchets présents dans une installation autorisée à cet effet.*

"

2-5 : Le titre V est modifié et complété comme suit :

a) Dans l'intitulé du titre V, les termes "(incendie – explosion)" sont supprimés.

b) Est ajouté l'article 8 *ter* ainsi rédigé :

"

8 ter : Etude des effets sur la santé :

Pour le 31 décembre 2002 au plus tard, l'exploitant adresse au préfet une étude des effets sur la santé des populations des émissions atmosphériques du site, réalisée sur la base d'une campagne complète de mesure des émissions atmosphériques du site dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

"

c) Est ajouté un article 8 *quater* ainsi rédigé :

"

8 quater : Prévention du risque de propagation de la légionellose

8-41 : Définition – Généralités

a) *Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.*

b) *Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.*

c) *Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du Code de l'Environnement – Livre V – Titre I^{er}.*

8-42 : Entretien et maintenance

a) *L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.*

b) *Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder à :*

- *une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;*
- *un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;*
- *une désinfection par un produit dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.*

c) *Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.*

d) *Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.*

e) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du b), il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

f) Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

g) Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

h) Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant doit faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

i) L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella, ...)

j) Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien à tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

k) L'Inspecteur des Installations Classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont à réaliser par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des Installations Classées.

l) Si les résultats d'analyses réalisées en application du e), du i) ou du k) du présent article mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du b) ci-dessus.

m) Si les résultats d'analyses réalisées en application du e), du i) ou du k) du présent article mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

8-43 : Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

a) L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement doit répondre aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

b) Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement doit être équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

c) Les rejets d'aérosols ne doivent être situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

d) Les points de rejet doivent en outre être disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

”

Article 3 – DISPOSITIONS DIVERSES :

3-1 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

3-2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la FERRO COULEURS FRANCE SA.

3-3 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

3-4 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

3-5 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le **1** JUIL. 2002

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué

LE SECRETAIRE GENERAL,

Marc VERNHES




Nathalie RUDEAU